

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2140(2018) - L'ACCÈS ILLIMITÉ DES ORGANES DE SUIVI DES DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DES NATIONS UNIES AUX ÉTATS MEMBRES, Y COMPRIS AUX « ZONES GRISES »

90^e réunion - 27–30 novembre 2018 - CDDH(2018)R90

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2140 (2018) : « *L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux Etats membres, y compris aux « zones grises »* ». Il partage sa préoccupation face aux difficultés rencontrées par les organes de suivi des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales, pour accéder aux territoires d'Etats membres y compris des « zones grises ».
2. Le CDDH rappelle que les traités du Conseil de l'Europe sont applicables sur l'ensemble du territoire des Etats qui y sont Parties. Il note d'emblée que les organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ont, à maintes reprises, usé de leurs compétences de mener des enquêtes sur le terrain, y compris dans de telles zones, en vue de l'établissement des faits. La Cour européenne des droits de l'homme, quant à elle, conserve pleinement ce pouvoir, tous les Etats Parties étant tenus de coopérer dans l'établissement des faits en vertu de l'article 38 de la Convention.
3. En ce qui concerne les organes de suivi institués par d'autres conventions du Conseil de l'Europe, le CDDH note que leurs visites permettent de formuler des propositions visant à améliorer le respect des conventions dans les pays visités. Toutefois, si le CPT bénéficie d'une présomption de consentement aux visites par le jeu combiné des articles 8 et 9 de la Convention pour la prévention de la torture et des peines et traitements dégradants ou inhumains, tel n'est pas le cas d'autres organes de suivi tels que le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ou encore la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).
4. En conséquence, selon le CDDH, il pourrait être utile de réfléchir à l'opportunité et à la faisabilité de mettre en place, au sein du Conseil de l'Europe, une présomption réfragable de consentement aux visites effectuées par les organes de suivi de traités touchant à certains aspects de la protection des droits de l'homme.
5. Enfin, le CDDH partage le point de vue de l'Assemblée que le renforcement du suivi du respect des droits de l'Homme dans les « zones grises » devrait être étudié en liaison avec les Nations Unies, en vue le cas échéant d'actions conjointes de la part des deux Organisations.

* * *

Texte de la Recommandation 2140(2018)
**L'ACCÈS ILLIMITÉ DES ORGANES DE SUIVI DES DROITS DE L'HOMME
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DES NATIONS UNIES AUX ÉTATS
MEMBRES, Y COMPRIS AUX " ZONES GRISES**
Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2240 (2018) sur l'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux « zones grises ».

2. L'Assemblée appelle le Comité des Ministres à procéder à un débat d'urgence chaque fois que l'accès à tout ou partie du territoire d'un État membre est refusé à un organe de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou est uniquement autorisé à des conditions qui sont politiquement inacceptables ou incompatibles avec le mandat de cet organe. Ce débat devrait viser à apporter des solutions rapides et efficaces à ces situations, le cas échéant en recourant à des pressions diplomatiques sur les autorités compétentes, y compris, si besoin est, par l'intermédiaire de l'État qui exerce un contrôle effectif sur un territoire et ses autorités de fait.

3. L'Assemblée appelle également le Comité des Ministres à réfléchir à la mise en place au sein du Conseil de l'Europe d'une présomption en vertu de laquelle tous les États membres consentent aux visites effectuées par les organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies dans des circonstances où il existe des raisons de penser que de graves violations des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité humaine ont été commises, sous forme par exemple de menaces de mort, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants ou de refus de satisfaire à des besoins humanitaires essentiels. Cette présomption pourrait être réfragable dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un refus d'accès s'avère indispensable pour des raisons ayant trait à la défense nationale, à la sûreté publique ou à de graves troubles publics locaux. Il appartiendrait cependant à l'État concerné de soulever cette objection après avoir été informé par un organe de suivi de son intention d'effectuer une visite dans des circonstances qui emportent présomption de consentement.

4. L'Assemblée appelle par ailleurs le Comité des Ministres à entreprendre un bilan détaillé et systématique de la situation de la coopération entre les mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, en coopération avec les Nations Unies, en vue de renforcer la coordination et de développer au mieux les synergies. Ce bilan devrait comporter l'étude des possibilités de renforcement du suivi global des droits de l'homme dans les « zones grises » (c'est-à-dire les territoires nationaux placés sous le contrôle d'autorités de fait) au sein des États membres du Conseil de l'Europe, notamment au moyen d'activités conjointes des organes compétents pour le suivi de questions relatives aux droits de l'homme comparables, tout en respectant les particularités du mandat, de la composition, de la structure et des méthodes de travail de ces organes. Ce bilan pourrait également porter sur les mécanismes de suivi pertinents d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.